

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 ET D 3

Numéros dans les séries spéciales :
896 TM — 103 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES
AUX PARENTS DES ELEVES INFIRMIERES

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le Ministre du Travail vient de faire connaître aux ordonnateurs secondaires relevant de son Département, par circulaire n° 119 SS du 3 octobre 1962 dont le texte est reproduit ci-après en annexe, qu'il ne devait plus être tenu compte des avantages en nature dont bénéficient les élèves des écoles d'infirmières préparant le diplôme d'Etat pour déterminer, au regard des prestations familiales, si ces jeunes filles doivent être considérées comme restant à la charge de leur famille.

Les Comptables voudront bien faire application de cette décision, qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962, lorsque des fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, communes et établissements publics nationaux ou locaux pourront prétendre aux prestations familiales du chef de leur fille élève dans une école d'infirmières préparant le diplôme d'Etat.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur adjoint,
MALEPRADE

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	SIA	TGP	RF	P	PGA
BA	EPA	EPI	ACT	ADP	ACD	PA	UF	CCM
ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA	DCE		

DIFFUSION

GT

48

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

7^e bureau.

ANNEXE
à l'instruction n° 62-125 - B 1
du 5 novembre 1962.

CIRCULAIRE N° 119 SS DU 3 OCTOBRE 1962
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES
POUR LES ELEVES INFIRMIERES

LE MINISTRE DU TRAVAIL

à

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES
CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES,

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES RÉGIMES SPÉCIAUX D'ALLOCATIONS
FAMILIALES,

Sous le couvert de MM. les Directeurs régionaux de la Sécurité
sociale.

J'ai été à plusieurs reprises saisi de la situation au regard des prestations familiales des élèves des écoles d'infirmières qui préparent le diplôme d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il vient d'être décidé, en accord avec tous les Ministres intéressés, qu'il ne serait plus tenu compte, à l'avenir, des avantages en nature dont bénéficient les élèves des écoles d'infirmières pour déterminer si ces jeunes filles peuvent être considérées comme restant à la charge de leur famille.

Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général de la Sécurité Sociale,
Signé : ALAIN BARJOT.